

ARRÊTÉ RELATIF
**- AU MODE DE SCRUTIN DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS MUNICIPAUX ET DE LEURS
SUPPLÉANTS**
**- AU NOMBRE DE DÉLÉGUÉS ET DE SUPPLÉANTS A DESIGNER OU A ÉLIRE POUR FAIRE PARTIE
DU COLLÈGE ÉLECTORAL DES ÉLECTIONS SÉNATORIALES 2023**

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code électoral et notamment les articles L. 283 à L. 293, R. 131 à R. 148 ;

VU le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - **Dans les communes de moins de 1000 habitants**, le nombre de délégués titulaires et de suppléants à élire est indiqué dans le tableau I annexé au présent arrêté, établi compte tenu des dispositions des articles L.284 et L. 286 du code électoral.

Les délégués et leurs suppléants sont élus au scrutin majoritaire à deux tours, uninominal s'il n'y a qu'un délégué à élire, plurinominal s'il y en a plusieurs.

Au premier tour, la majorité absolue des suffrages exprimés est exigée ; au deuxième tour, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

L'élection des délégués et celle des suppléants a lieu séparément.

Article 2. - **Dans les communes de 1000 à 8999 habitants**, le nombre des délégués titulaires et des délégués suppléants est indiqué dans le tableau II annexé au présent arrêté, établi compte tenu des dispositions de l'article L.289 du code électoral.

Les délégués et leurs suppléants sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec application de la plus forte moyenne.

Le panachage n'est pas autorisé.

Article 3. - Dans les communes de 9000 à 30799 habitants (Amboise, Chambray-les-Tours, Fondettes, Montlouis-sur-Loire, La Riche, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Pierre-des-Corps), tous les conseillers municipaux étant délégués de droit (article L.285 du code électoral) les conseillers municipaux des communes visées ci-dessus ne procéderont qu'à l'élection de suppléants.

Le nombre est indiqué dans le tableau III annexé au présent arrêté, établi compte tenu des dispositions des articles L.285 et L.286 du code électoral.

L'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec application de la plus forte moyenne.

Les conseillers ne peuvent voter que pour une seule liste, sans adjonction, ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Article 4. - Dans les communes de 30800 habitants et plus (Joué-les-Tours et Tours), tous les conseillers municipaux étant délégués de droit (article L.285 du code électoral), les conseils municipaux ci-dessus désignés procéderont à l'élection de délégués supplémentaires et de délégués suppléants.

Leur nombre est indiqué dans le tableau III annexé au présent arrêté établi compte tenu des dispositions des articles L.285 et L.286 du code électoral.

L'élection des délégués supplémentaires et suppléants, qui doivent figurer sur une même liste de candidatures, a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne. Les premiers élus dans l'ordre de présentation sont délégués supplémentaires, les suivants sont suppléants.

Les conseillers ne peuvent voter que pour une seule liste, sans adjonction, ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Article 5. - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, MM. les Sous-Préfet des arrondissements de Chinon et de Loches, et Mmes et MM. les Maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la mairie dès réception et notifié par les soins des Maires à tous les conseillers municipaux.

Fait à Tours, le 11 MAI 2023

le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Nadia SEGHIER

TABLEAU II**Nombre de délégués titulaires et suppléants à élire****ÉLECTION SÉNATORIALE DU 24 SEPTEMBRE 2023
ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS MUNICIPAUX DU 09 JUIN 2023****COMMUNES DE 1000 A 8999 HABITANTS****élection suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne**

N° INSEE	Communes	Population municipale 1er janvier 2023	Nbre de conseillers effectif légal. 2020	Nbre de délégués	Nbre de suppléants
37001	ABILLY	1140	15	3	3
37002	AMBILLOU	1753	19	5	3
37006	ARTANNES SUR INDRE	2660	23	7	4
37008	ATHEE SUR CHER	2760	23	7	4
37010	AUZOUER EN TOURAINE	2209	19	5	3
37011	AVOINE	1933	19	5	3
37014	AZAY LE RIDEAU	3468	23	7	4
37015	AZAY SUR CHER	3089	23	7	4
37018	BALLAN MIRE	8083	29	15	5
37020	BEAULIEU LES LOCHES	1754	19	5	3
37022	BEAUMONT EN VERON	2685	23	7	4
37027	BLERE	5264	29	15	5
37031	BOURGUEIL	3808	27	15	5
37043	CANGEY	1043	15	3	3
37045	LA CELLE SAINT AVANT	1050	15	3	3
37047	CERELLES	1237	15	3	3

37129	LIGRE	1060	15	3	3
37130	LIGUEIL	2115	19	5	3
37131	LIMERAY	1263	15	3	3
37132	LOCHES	6165	29	15	5
37139	LUYNES	5093	29	15	5
37143	MANTHELAN	1358	15	3	3
37150	MAZIERES DE TOURAINE	1416	15	3	3
37151	LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE	3294	23	7	4
37152	METTRAY	2057	19	5	3
37153	MONNAIE	4678	27	15	5
37154	MONTBAZON	4602	27	15	5
37159	MONTS	7896	29	15	5
37163	NAZELLES NEGRON	3525	27	15	5
37167	NEUILLE PONT PIERRE	2127	19	5	3
37170	NEUVY LE ROI	1077	15	3	3
37171	NOIZAY	1131	15	3	3
37172	NOTRE DAME D'OE	4221	27	15	5
37175	NOUZILLY	1239	15	3	3
37176	NOYANT DE TOURAINE	1179	15	3	3
37179	PARCAY MESLAY	2530	19	5	3
37182	PERNAY	1451	15	3	3
37183	PERRUSSON	1452	15	3	3
37185	POCE SUR CISSE	1692	19	5	3
37186	PONT DE RUAN	1215	15	3	3